

du rapport soumis à sa vingt-septième session⁷, compte tenu des sources d'information énumérées aux paragraphes 59 et 60 de ce rapport et des avis que les États Membres pourraient exprimer devant le Conseil et l'Assemblée générale,

1. *Déclare* qu'elle continuera de soutenir les programmes de réforme agraire que les États Membres mettent en œuvre, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les commissions économiques régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et institutions des Nations Unies, ainsi qu'avec les gouvernements des États Membres:

a) D'examiner les méthodes qui permettraient le mieux à l'Organisation des Nations Unies de continuer d'apporter un appui toujours plus efficace aux programmes de réforme agraire mis en œuvre par les États Membres;

b) De rendre compte au Conseil économique et social en 1962 des possibilités de renforcer cet appui, en communiquant notamment dans son rapport les observations et analyses pertinentes, et prie le Conseil de présenter à son tour un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session;

3. *Recommande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'accorder une attention nouvelle à ces programmes, en conformité du paragraphe 4 de la résolution 826 (IX) de l'Assemblée générale;

4. *Attire l'attention* des États Membres sur la possibilité de demander une assistance technique pour l'exécution de leurs programmes de réforme agraire, et réitère l'espoir que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 826 (IX), une haute priorité sera accordée aux demandes d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies reçoit en vue de l'étude et de la mise en œuvre de programmes de réforme agraire;

5. *Exprime l'espoir* que le Fonds spécial, ainsi que les nouveaux organismes qui pourront être créés par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions, apporteront, conformément à l'esprit de la présente résolution et des résolutions antérieures sur le même sujet et dans les conditions les plus favorables compatibles avec leurs ressources, toute l'aide possible aux projets qui ont trait à l'exécution de programmes de réforme agraire par les États membres de ces organismes;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements des États Membres et les organismes susmentionnés, d'analyser, d'après les rapports présentés par les États Membres, les résultats des programmes de réforme agraire dans les pays sous-développés ainsi que l'influence de ces programmes sur le développement économique et social de ces pays, et de faire rapport au Conseil économique et social en 1962 et à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session, en suivant les grandes lignes de l'aperçu préliminaire visé dans la résolution 712 (XXVII) du Conseil et en formulant les recommandations et observations pertinentes.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1427 (XIV). Banques de développement industriel et sociétés de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958,

Tenant compte de la nécessité de mobiliser des capitaux supplémentaires pour le développement économique des pays sous-développés,

Notant que le treizième rapport annuel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁸ fait ressortir le rôle utile que les banques de développement industriel et les sociétés de développement peuvent jouer dans les pays sous-développés en mobilisant l'épargne intérieure et en encourageant le courant de capitaux étrangers — publics et privés — aux fins du développement industriel, minier et agricole,

Notant en outre les progrès encourageants que l'on a faits dans un nombre appréciable de pays sous-développés, où ont été créées et utilisées des banques de développement industriel et des sociétés de développement avec l'aide précieuse de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'un certain nombre de gouvernements d'États Membres qui fournissent une assistance technique et financière à beaucoup de ces banques et sociétés,

1. *Invite* les gouvernements des États Membres à étudier les avantages qu'il y aurait, en vue d'accélérer leur développement économique, à utiliser et à favoriser les banques de développement industriel et les sociétés de développement;

2. *Fait appel* aux États Membres dont l'économie est très développée pour qu'ils coopèrent avec les pays sous-développés, selon qu'il conviendra, afin d'aider à la formation et à l'expansion saine des banques de développement industriel et des sociétés de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du rôle des banques de développement industriel et des sociétés de développement lorsqu'il préparera le rapport qu'il doit soumettre au Conseil économique et social lors de sa vingt-neuvième session, conformément à la résolution 1318 (XIII) de l'Assemblée générale.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1428 (XIV). Développement économique mondial

L'Assemblée générale,

Considérant qu'à long terme le progrès du monde pose des problèmes concernant les ressources, les besoins et les méthodes de production, qui intéressent les nations quel que soit leur degré de développement et exigent une coopération et une action internationales aussi larges que possible,

Tenant compte des besoins croissants de la population mondiale, qui augmente rapidement, ainsi que de ses aspirations de plus en plus élevées dans les domaines social et économique,

Reconnaissant l'urgente nécessité de corriger les déséquilibres d'ordre économique et social qui existent dans le monde,

Notant que le rythme accéléré de l'industrialisation et les progrès rapides de la science et de la technologie exigent que l'on aborde sous un angle nouveau la

⁷ Ibid., vingt-septième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3208.

⁸ E/3198 et Add.1.